



Direction des Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** 

2016 00090

ARRETE

DFAS

du

- 7 MARS 2016

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2016  
de l'EHPAD et de l'Accueil de jour « Foyer du Parc » à MUNSTER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU** le rapport et la délibération CD-2016-1-4-2 du 5 février 2016 fixant les nouvelles modalités de financement de la dépendance des services d'accueil de jour « annexés à un EHPAD » pour personnes âgées, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 30 juin 2015 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 21 juillet 2015 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/3

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD et de l'Accueil de jour « Foyer du Parc » à MUNSTER sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 990 188,41 €	571 529,54 €
Total des recettes (classe 7)	1 990 188,41 €	572 856,89 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	-1 327,35 €

### ARTICLE 2 :

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2016** sont fixés :

- **pour l'EHPAD à :**

➤ Résidents de plus de 60 ans :	56,05 €.
➤ Résidents de moins de 60 ans :	73,20 €.
➤ Séjour temporaire :	76,72 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **pour l'accueil de jour annexé à l'EHPAD à :** 30,77 €.

### ARTICLE 3 :

Les tarifs dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2016** sont fixés :

- **pour l'EHPAD à :**

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1/2</b>	21,35 €	15,44 €
<b>GIR 3/4</b>	14,47 €	8,56 €
<b>GIR 5/6</b>	5,91 €	Néant

- **pour l'accueil de jour annexé à l'EHPAD à :**

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1/2</b>	10,68 €	7,73 €
<b>GIR 3/4</b>	7,23 €	4,28 €
<b>GIR 5/6</b>	2,95 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2016 au titre des usagers relevant du département du Haut-Rhin, est fixée à :

**381 859 €.**

**ARTICLE 4 :**

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> mars 2016 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2016 des prix de journée 2015 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

